ottps://www.assemblee-pationale.fr/dvp/16/questions/OANR5I.160F14476



16ème legislature

Question N° : 14476	De Mme Sandrine Dogor-Such (Rassemblement National - Pyrénées-Orientales)			Question écrite	
Ministère interrogé > Transition écologique et cohésion des territoires			Ministère attributaire > Collectivités territoriales et ruralité		
Rubrique >logement		Tête d'analyse >Assouplissment des sanctions de l'article de la loi SRU		Analyse > Assouplissment des sanctions de l'article 55 de la loi SRU.	
Question publiée au JO le : 23/01/2024 Date de changement d'attribution : 09/04/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)					

Texte de la question

Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) qui a modifié le cadre légal du marché immobilier. Une des dispositions majeures implique de développer le logement social dans les communes de taille moyenne. L'article 55 impose en effet aux communes un quota de logements sociaux. Les villes qui ne respectent pas ce quota sont sanctionnées. Elles doivent s'acquitter d'un prélèvement annuel proportionnel à leur potentiel fiscal et au déficit de logements sociaux. Il arrive cependant que la construction de ces logements sociaux soit retardée, soit par le dépôt de différents recours de la part d'associations, soit par des lenteurs administratives. Dans ces cas précis, le retard pris sanctionne alors la commune qui, malgré sa bonne volonté d'appliquer l'article 55 de la loi SRU, en est seulement empêchée temporairement. Elle lui demande s'il ne serait pas possible dans ce type de situation d'assouplir les pénalités en fonction des situations, voire à ne pas les appliquer.